

AFFLUENT MEDICAL

Société anonyme au capital social de 3.934.831,30 euros

Siège social : Les Pléiades III, Bâtiment B 320 Avenue Archimède – 13100 Aix-en-Provence
837 722 560 RCS Aix-en-Provence

TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JANVIER 2026

ORDRE DU JOUR

Lecture des rapports du Conseil d'Administration ;

A titre extraordinaire

- Présentation du rapport établi par le Conseil d'administration ;
- Lecture des rapports des Commissaires aux comptes ;
- 1. Modification de la dénomination sociale de la Société ;
- 2. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider, sous condition suspensive, une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 1.238.447,00 euros ;
- 3. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Truffle BioMedTech Crossover ;
- 4. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Truffle Innov FRR ;
- 5. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Truffle Medeor ;
- 6. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider, sous condition suspensive, une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 1.428.398,50 euros ;
- 7. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Truffle BioMedTech Crossover ;
- 8. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Truffle Innov FRR ;
- 9. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Truffle Medeor ;
- 10. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider, sous condition suspensive, une augmentation de capital en numéraire, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 310.730,50 euros ;
- 11. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Truffle Medeor ;
- 12. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Financière Memnon ;

13. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de HAYK Holding Sàrl ;
14. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Ginko Invest ;
15. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Madame Simone Merkle ;
16. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider, sous condition suspensive, une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 427.350,30 euros ;
17. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Truffle BioMedTech Crossover ;
18. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Truffle Medeor ;
19. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Edwards Lifesciences Holding, Inc. ;
20. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;
21. Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations conférées ;
22. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

De nature ordinaire

23. Ratification de la cooptation de M. Alain Chevallier en qualité d'administrateur ;
24. Approbation des conventions et engagements visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
25. Pouvoirs pour formalités.

TEXTE DES RESOLUTIONS

A titre extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION

Modification de la dénomination sociale de la Société

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide de modifier la dénomination sociale de la Société en vue d'adopter comme nouvelle dénomination sociale « Carvolix »,

décide en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, de modifier l'article 3 (*Dénomination sociale*) des statuts ainsi qu'il suit :

Article 3 DÉNOMINATION

« La dénomination sociale est : « **Carvolix** ».

Dans tous les actes ou documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. », et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'identification de la Société accompagné de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle est immatriculée. »

DEUXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider, sous condition suspensive, une augmentation de capital en numéraire, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 1.238.447,00 euros

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce,

sous condition suspensive de l'adoption des résolutions 3 à 5 qui suivent, relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des personnes qui y sont dénommées (ensemble les « **Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital 1** ») en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce,

connaissance prise de l'engagement pris par les Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital 1, sous condition suspensive de la réalisation des acquisitions par la Société de l'ensemble des actions composant le capital social de la société Caranx Medical et de l'ensemble des actions composant le capital social de la société Artedrone telles que décrites dans le communiqué de presse de la Société publié le 19 décembre 2025 (les « **Conditions Suspensives Augmentation de Capital 1** »), de souscrire à l'augmentation de capital prévue à la présente résolution,

délègue au Conseil d'administration, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 12.384.470 actions ordinaires, à émettre au prix de souscription de 2,34 euros, soit dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale et 2,24 euros de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal total de 1.238.447,00 euros, étant précisé que (i) ledit montant nominal maximal ne s'impute pas sur le montant nominal d'augmentation de capital de deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros fixé à la 30^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 19 juin 2025 et (ii) la présente délégation ne remplace pas les délégations de compétence conférées au Conseil d'administration dans le cadre de l'Assemblée générale mixte du 19 juin 2025 ;

décide de fixer les conditions et les modalités d'émission des actions ordinaires comme suit :

- les actions ordinaires porteront jouissance à compter de la date de leur émission et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date,
- le prix de souscription des actions ordinaires devra être intégralement libéré en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, lors de leur souscription ;

décide qu'en conséquence le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1.238.447,00 euros, par émission d'un maximum de 12.384.470 actions ordinaires,

rappelle que les actions ordinaires à émettre au titre de la présente résolution feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris ;

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration en application de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de ladite augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ;

confère au Conseil d'administration toutes compétences nécessaires pour décider et mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, la présente délégation, et notamment :

- constater l'accomplissement des Conditions Suspensives Augmentation de Capital 1 applicables à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation à toutes ou certaines d'entre elles,
- déterminer le montant nominal définitif de l'augmentation de capital objet de la présente résolution,
- arrêter le nombre définitif d'actions ordinaires à émettre,
- déterminer le montant total définitif, prime d'émission incluse, de l'augmentation de capital objet de la présente résolution,
- déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription des actions ordinaires,
- recueillir auprès des Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital 1 la souscription aux actions ordinaires et les versements y afférents,
- le cas échéant, procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements),
- le cas échéant, obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements), conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce,
- clore, le cas échéant par anticipation, la ou les période(s) de souscription ou prolonger la durée de toute période de souscription,
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation (le cas échéant, auprès des commissaires aux comptes en cas de libération des actions ordinaires par compensation de créance certaines, liquides et exigibles sur la Société, conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce),
- le cas échéant, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues,
- conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution,
- constater la libération intégrale du prix de souscription des actions ordinaires et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant, procéder à la modification des statuts de la Société et aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution, le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et, plus généralement, passer toute convention et effectuer toutes les formalités utiles à l'émission des actions ordinaires et à l'augmentation du capital de la Société objet de la présente résolution,
- procéder aux modifications corrélatives des statuts résultant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation,
- plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de

l'émission des actions ordinaires nouvelles émises,

faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation;

fixe à trois mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

rappelle que le Conseil d'administration établira, au moment où il est fait usage de l'autorisation, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération conformément à l'autorisation donnée par l'assemblée, conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce.

TROISIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Truffle BioMedTech Crossover

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 22892 du code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 2^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

décide, dans le cadre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la 2^{ème} résolution ci-dessus, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

| Bénéficiaire de l'Augmentation de Capital 1 | Nombre << N >> d'actions ordinaires | Montant de la souscription (en €) |
|---|-------------------------------------|-----------------------------------|
| Truffle BioMedTech Crossover , fonds professionnel de capital investissement (FPCI), dûment représenté par la société Truffle Capital, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 62 rue de Miromesnil, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 432 942 647. | 7.643.829 | 17.886.559,86 € |

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

QUATRIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Truffle Innov FRR

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 22892 du code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 2^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

décide, dans le cadre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la 2^{ème} résolution ci-dessus, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

| Bénéficiaire de l'Augmentation de Capital 1 | Nombre << N >> d'actions ordinaires | Montant de la souscription (en €) |
|--|-------------------------------------|-----------------------------------|
| Truffle Innov FRR, fonds professionnel de capital investissement (FPCI), dûment représenté par la société Truffle Capital, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 62 rue de Miromesnil, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris | 1.188.239 | 2.780.479,26 € |

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

CINQUIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Truffle Medeor

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 22892 du code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 2^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

décide, dans le cadre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la 2^{ème} résolution ci-dessus, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

| Bénéficiaire de l'Augmentation de Capital 1 | Nombre << N >> d'actions ordinaires | Montant de la souscription (en €) |
|---|-------------------------------------|-----------------------------------|
| Truffle Medeor, fonds professionnel de capital investissement (FPCI), dûment représenté par la société Truffle Capital, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 62 rue de Miromesnil, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 432 942 647. | 3.552.402 | 8.312.620,68 € |

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

SIXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider, sous condition suspensive, une augmentation de capital en numéraire, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 1.428.398,50 euros

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce,

sous condition suspensive de l'adoption des résolutions 7 à 9 qui suivent, relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des personnes qui y sont dénommées (ensemble les « **Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital 2** ») en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce,

connaissance prise de l'engagement pris par les Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital 2, sous réserve (i) de la réalisation de l'augmentation de capital visée à la 2^{ème} résolution et (ii) que soient satisfaites les conditions relatives aux Compléments de Prix 1 figurant dans le communiqué de presse de la Société publié le 19 décembre 2025 (les « **Conditions Suspensives Augmentation de Capital 2** »), de souscrire à l'augmentation de capital prévue à la présente résolution,

délègue au Conseil d'administration, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 14.283.985 actions ordinaires, à émettre au prix de souscription de 2,34 euros, soit dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale et 2,24 euros de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal total de 1.428.398,50 euros, étant précisé que (i) ledit montant nominal maximal ne s'impute pas sur le montant nominal

d'augmentation de capital de deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros fixé à la 30^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 19 juin 2025 et (ii) la présente délégation ne remplace pas les délégations de compétence conférées au Conseil d'administration dans le cadre de l'Assemblée générale mixte du 19 juin 2025 ;

décide de fixer les conditions et les modalités d'émission des actions ordinaires comme suit :

- les actions ordinaires porteront jouissance à compter de la date de leur émission et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date,
- le prix de souscription des actions ordinaires devra être intégralement libéré en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, lors de leur souscription ;

décide qu'en conséquence le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1.428.398,50 euros, par émission d'un maximum de 14.283.985 actions ordinaires,

rappelle que les actions ordinaires à émettre au titre de la présente résolution feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris ;

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration en application de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de ladite augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ;

confère au Conseil d'administration toutes compétences nécessaires pour décider et mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, la présente délégation, et notamment :

- constater l'accomplissement des Conditions Suspensives Augmentation de Capital 2 applicables à la mise en œuvre de la présente résolution, ou, le cas échéant, la renonciation à toutes ou certaines d'entre elles,
- déterminer le montant nominal définitif de l'augmentation de capital objet de la présente résolution,
- arrêter le nombre définitif d'actions ordinaires à émettre,
- déterminer le montant total définitif, prime d'émission incluse, de l'augmentation de capital objet de la présente résolution,
- déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription des actions ordinaires,
- recueillir auprès des Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital 2 la souscription aux actions ordinaires et les versements y afférents,
- le cas échéant, procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements),
- le cas échéant, obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements), conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce,
- clore, le cas échéant par anticipation, la ou les période(s) de souscription ou prolonger la durée de toute période de souscription,
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation (le cas échéant, auprès des commissaires aux comptes en cas de libération des actions ordinaires par compensation de créance certaines, liquides et exigibles sur la Société, conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce),
- le cas échéant, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues,

- conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution,
- constater la libération intégrale du prix de souscription des actions ordinaires et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant, procéder à la modification des statuts de la Société et aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution, le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et, plus généralement, passer toute convention et effectuer toutes les formalités utiles à l'émission des actions ordinaires et à l'augmentation du capital de la Société objet de la présente résolution,
- procéder aux modifications corrélatives des statuts résultant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation,
- plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises,

faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation;

fixe à dix-huit mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

rappelle que le Conseil d'administration établira, au moment où il est fait usage de l'autorisation, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération conformément à l'autorisation donnée par l'assemblée, conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce.

SEPTIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Truffle BioMedTech Crossover

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 22892 du code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 6^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

décide, dans le cadre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la 6^{ème} résolution ci-dessus, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

| Bénéficiaire | Nombre << N >> d'actions ordinaires | Montant de la souscription (en €) |
|---|-------------------------------------|-----------------------------------|
| Truffle BioMedTech Crossover , fonds professionnel de capital investissement (FPCI), dûment représenté par la société Truffle Capital, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 62 rue de Miromesnil, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 432 942 647. | 8.616.593 | 20.162.827,62 € |

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

HUITIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Truffle Innov FRR

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 22892 du code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 6^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

décide, dans le cadre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la 6^{ème} résolution ci-dessus, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

| Bénéficiaire | Nombre << N >> d'actions ordinaires | Montant de la souscription (en €) |
|--|-------------------------------------|-----------------------------------|
| Truffle Innov FRR , fonds professionnel de capital investissement (FPCI), dûment représenté par la société Truffle Capital, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 62 rue de Miromesnil, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris | 1.420.530 | 3.324.040,20 € |

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

NEUVIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Truffle Medeor

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 22892 du code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 6^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

décide, dans le cadre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la 6^{ème} résolution ci-dessus, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

| Bénéficiaire | Nombre << N >> d'actions ordinaires | Montant de la souscription (en €) |
|---|-------------------------------------|-----------------------------------|
| Truffle Medeor, fonds professionnel de capital investissement (FPCI), dûment représenté par la société Truffle Capital, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 62 rue de Miromesnil, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 432 942 647. | 4.246.862 | 9.937.657,08 € |

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

DIXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider, sous condition suspensive, une augmentation de capital en numéraire, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 310.730,50 euros

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce,

sous condition suspensive de l'adoption des résolutions 11 à 15 qui suivent, relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des personnes qui y sont dénommées (ensemble les « **Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital 3** ») en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce,

connaissance prise (i) du contrat d'émission d'obligations convertibles en date du 20 juin 2025 relatif à l'émission par la Société de 5.386.000 obligations convertibles au prix unitaire d'un euro (le « **Contrat OC** ») prévoyant un cas d'exigibilité anticipée en cas d'augmentation du capital de la Société pour un montant total, prime d'émission incluse, au moins égal à 5 millions d'euros et (ii) de l'engagement pris par les Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital 3 de souscrire à l'augmentation de capital prévue à la présente résolution,

délègue au Conseil d'administration, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 3.107.305 actions ordinaires, à émettre, conformément au Contrat OC, au prix de souscription de (i) 2,106 euros, soit dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale et 2,006 euros de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise si l'Augmentation de Capital 1 intervient avant le 20 décembre 2025 ou (ii) 1,872 euros, soit dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale et 1,772 euros de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise si l'Augmentation de Capital 1 intervient après le 20 décembre 2025, étant précisé que (i) ledit montant nominal maximal ne s'impute pas sur le montant nominal d'augmentation de capital de deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros fixé à la 30^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 19 juin 2025 et (ii) la présente délégation ne remplace pas les délégations de compétence conférées au Conseil d'administration dans le cadre de l'Assemblée générale mixte du 19 juin 2025 ;

décide de fixer les conditions et les modalités d'émission des actions ordinaires comme suit :

- les actions ordinaires porteront jouissance à compter de la date de leur émission et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date,
- le prix de souscription des actions ordinaires devra être intégralement libéré en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, lors de leur souscription ;

décide qu'en conséquence le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 310.730,50 euros, par émission d'un maximum de 3.107.305 actions ordinaires,

rappelle que les actions ordinaires à émettre au titre de la présente résolution feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris ;

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration en application de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de ladite augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ;

confère au Conseil d'administration toutes compétences nécessaires pour décider et mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, la présente délégation, et notamment :

- déterminer le montant nominal définitif de l'augmentation de capital objet de la présente résolution,
- arrêter le nombre définitif d'actions ordinaires à émettre,
- déterminer le montant total définitif, prime d'émission incluse, de l'augmentation de capital objet de la présente résolution,
- déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription des actions ordinaires,
- recueillir auprès des Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital 3 la souscription aux actions ordinaires et les versements y afférents,
- le cas échéant, procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce

(avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements),

- le cas échéant, obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements), conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce,
- clore, le cas échéant par anticipation, la ou les période(s) de souscription ou prolonger la durée de toute période de souscription,
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation (le cas échéant, auprès des commissaires aux comptes en cas de libération des actions ordinaires par compensation de créance certaines, liquides et exigibles sur la Société, conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce),
- le cas échéant, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues,
- conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution,
- constater la libération intégrale du prix de souscription des actions ordinaires et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant, procéder à la modification des statuts de la Société et aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution, le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et, plus généralement, passer toute convention et effectuer toutes les formalités utiles à l'émission des actions ordinaires et à l'augmentation du capital de la Société objet de la présente résolution,
- procéder aux modifications corrélatives des statuts résultant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation,
- plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises,

faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation;

fixe à trois mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

rappelle que le Conseil d'administration établira, au moment où il est fait usage de l'autorisation, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération conformément à l'autorisation donnée par l'assemblée, conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce.

ONZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Truffle Medeor

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du Contrat d'OC, du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 22892 du code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

décide, dans le cadre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la 10^{ème} résolution ci-dessus, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

| Bénéficiaire | Nombre << N >> d'actions ordinaires | Montant de la souscription (en €) |
|---|-------------------------------------|-----------------------------------|
| Truffle Medeor , fonds professionnel de capital investissement (FPCI), dûment représenté par la société Truffle Capital, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 62 rue de Miromesnil, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 432 942 647. | 2.605.384 | 4.877.278,85 |

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

DOUZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Financière Memnon

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du Contrat d'OC, du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 22892 du code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

décide, dans le cadre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la 10^{ème} résolution ci-dessus, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

| Bénéficiaire | Nombre << N >> d'actions ordinaires | Montant de la souscription (en €) |
|---|-------------------------------------|-----------------------------------|
| Financière Memnon , société civile dont le siège social est situé 80 rue de l'Université, 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 928 663 749. | 346.153 | 647.998,42 |

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

TREIZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de HAYK Holding Sarl

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du Contrat d'OC, du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 22892 du code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

décide, dans le cadre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la 10^{ème} résolution ci-dessus, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

| Bénéficiaire | Nombre << N >> d'actions ordinaires | Montant de la souscription (en €) |
|---|-------------------------------------|-----------------------------------|
| HAYK Holding Sàrl , société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé L-1229 Luxembourg, 1 rue Bender, Luxembourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 179 246. | 28.846 | 53.999,71 |

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

QUATORZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Ginko Invest

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du Contrat d'OC, du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 22892 du code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

décide, dans le cadre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la 10^{ème} résolution ci-dessus, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

| Bénéficiaire | Nombre << N >> d'actions ordinaires | Montant de la souscription (en €) |
|---|-------------------------------------|-----------------------------------|
| Ginko Invest , société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 30 rue Faidherbe, 75011 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 849 569 942. | 69.230 | 129.598,56 |

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

QUINZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Madame Simone Merkle

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du Contrat d'OC, du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 22892 du code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 10^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

décide, dans le cadre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la 10^{ème} résolution ci-dessus, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

| Bénéficiaire | Nombre << N >> d'actions ordinaires | Montant de la souscription (en €) |
|---|-------------------------------------|-----------------------------------|
| Madame Simone Merkle , née le 27 aout 1926, à Fribourg, de nationalité suisse, demeurant Grand-Places 14, 1700 Fribourg, Suisse. | 57.692 | 107.999,42 |

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

SEIZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider, sous condition suspensive, une augmentation de capital en numéraire, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 427.350,30 euros

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, et constaté la libération intégrale du capital social, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce,

sous condition suspensive de l'adoption des résolutions 17 à 19 qui suivent, relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des personnes qui y sont dénommées (ensemble les « **Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital 4** ») en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 4.273.503 actions ordinaires, à émettre au prix de souscription de 2,34 euros, soit dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale et 2,24 euros de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal total de 427.350,30 euros, étant précisé que (i) ledit montant nominal maximal ne s'impute pas sur le montant nominal d'augmentation de capital de deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros fixé à la 30^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 19 juin 2025 et (ii) la présente délégation ne remplace pas les délégations de compétence conférées au Conseil d'administration dans le cadre de l'Assemblée générale mixte du 19 juin 2025 ;

décide de fixer les conditions et les modalités d'émission des actions ordinaires comme suit :

- les actions ordinaires porteront jouissance à compter de la date de leur émission et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date,
- le prix de souscription des actions ordinaires devra être intégralement libéré en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances, lors de leur souscription ;

décide qu'en conséquence le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 427.350,30 euros, par émission d'un maximum de 4.273.503 actions ordinaires,

décide que le montant nominal de toute augmentation de capital décidée au titre de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 21^{ème} résolution ;

rappelle que les actions ordinaires à émettre au titre de la présente résolution feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris ;

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration en application de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de ladite augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ;

confère au Conseil d'administration toutes compétences nécessaires pour décider et mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, la présente délégation, et notamment :

- déterminer le montant nominal définitif de l'augmentation de capital objet de la présente résolution,
- arrêter le nombre définitif d'actions ordinaires à émettre,
- déterminer le montant total définitif, prime d'émission incluse, de l'augmentation de capital objet de la présente résolution,
- déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription des actions ordinaires,
- recueillir auprès des Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital 4 la souscription aux actions ordinaires et les versements y afférents,
- le cas échéant, procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements),
- le cas échéant, obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements), conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce,
- clore, le cas échéant par anticipation, la ou les période(s) de souscription ou prolonger la durée de toute période de souscription,

- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation (le cas échéant, auprès des commissaires aux comptes en cas de libération des actions ordinaires par compensation de créance certaines, liquides et exigibles sur la Société, conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce),
 - le cas échéant, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues,
 - conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution,
 - constater la libération intégrale du prix de souscription des actions ordinaires et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant, procéder à la modification des statuts de la Société et aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution, le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et, plus généralement, passer toute convention et effectuer toutes les formalités utiles à l'émission des actions ordinaires et à l'augmentation du capital de la Société objet de la présente résolution,
 - procéder aux modifications corrélatives des statuts résultant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation,
 - plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises,
- faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation;

fixe à six mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

rappelle que le Conseil d'administration établira, au moment où il est fait usage de l'autorisation, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération conformément à l'autorisation donnée par l'assemblée, conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Truffle BioMedTech Crossover

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 22892 du code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 16^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

décide, dans le cadre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la 16^{ème} résolution ci-dessus, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

| Bénéficiaire | Nombre << N >> d'actions ordinaires | Montant de la souscription (en €) |
|---|-------------------------------------|-----------------------------------|
| Truffle BioMedTech Crossover , fonds professionnel de capital investissement (FPCI), dûment représenté par la société Truffle Capital, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 62 rue de Miromesnil, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 432 942 647. | 1.495.726 | 3.499.998,84 € |

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Truffle Medeor

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 22892 du code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 16^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

décide, dans le cadre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la 16^{ème} résolution ci-dessus, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

| Bénéficiaire | Nombre << N >> d'actions ordinaires | Montant de la souscription (en €) |
|---|-------------------------------------|-----------------------------------|
| Truffle Medeor, fonds professionnel de capital investissement (FPCI), dûment représenté par la société Truffle Capital, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 62 rue de Miromesnil, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 432 942 647. | 641.025 | 1.499.998,50 € |

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Edwards Lifesciences Holding, Inc.

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 22892 du code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la 16^{ème} résolution relative à l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de personnes dénommées,

décide, dans le cadre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la 16^{ème} résolution ci-dessus, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de consentir, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire au profit de la personne suivante le nombre N d'actions ordinaires nouvelles figurant en face de son nom ci-dessous :

| Bénéficiaire de l'Augmentation de Capital 1 | Nombre << N >> d'actions ordinaires | Montant de la souscription (en €) |
|---|-------------------------------------|-----------------------------------|
| Edwards Lifesciences Holding, Inc. ou tout affilié de cette entité | 2.136.752 | 4.999.999,98 € |

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet d'arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de la personne mentionnée ci-dessus dans la limite susvisée.

VINGTIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L.228-92 et L.228-93 dudit Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires nouvelles de la Société ;

décide, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, de limiter le montant des émissions au titre de la présente résolution à un nombre maximum de 8.547.009 actions, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal total de 854.700,90 euros, étant précisé que (i) ledit montant nominal maximal ne s'impute pas sur le montant nominal d'augmentation de capital de deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros fixé à la 30^{ème} résolution de l'Assemblée générale mixte du 19 juin 2025 et (ii) la présente délégation ne remplace pas les délégations de compétence conférées au Conseil d'administration dans le cadre de l'Assemblée générale mixte du 19 juin 2025 ;

décide que le prix d'émission des actions ordinaires émises au titre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal à 2,34 euros, soit dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale et 2,24 euros de prime d'émission pour chaque action ordinaire émise ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émis en application de la présente résolution au profit des catégories de bénéficiaires suivantes :

- des personnes physiques ou morales ou OPCVM, ou autres fonds français ou étrangers investissant, à titre principal, ou ayant investi plus d'un million d'euros au cours des 24 mois précédent l'augmentation de capital considérée, (a) dans le secteur d'activité de la Société ou (b) dans des valeurs de croissance cotées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (type Euronext Growth) considérées comme des « PME communautaires » au sens de l'annexe I au Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 ; et/ou
- à des *business angels*, et des *family offices*, qu'ils soient français ou étrangers ; et/ou
- un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) ou commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou aux sociétés qu'ils contrôlent, qui les contrôlent ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

Le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

décide que les actions nouvelles émises au titre des augmentations de capital seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

décide que le montant nominal de toute augmentation de capital décidée au titre de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 21^{ème} résolution ;

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions ci-dessus précisées à l'effet notamment de :

- décider de réaliser une augmentation de capital,
- déterminer le montant nominal définitif de l'augmentation de capital,
- arrêter le nombre définitif d'actions ordinaires à émettre et leur prix de souscription,
- déterminer le montant total définitif, prime d'émission incluse, de l'augmentation de capital,
- déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription des actions ordinaires,
- déterminer le mode de libération des actions,
- recueillir la souscription aux actions ordinaires et les versements y afférents,
- le cas échéant, en cas de libération en numéraire par voie de compensation de créances, procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements),
- le cas échéant, en cas de libération en numéraire par voie de compensation de créances, obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements), conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce,
- clore, le cas échéant par anticipation, la ou les période(s) de souscription ou prolonger la durée de toute période de souscription,
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation (le cas échéant, auprès des commissaires aux comptes en cas de libération des actions ordinaires par compensation de créance certaines, liquides et exigibles sur la Société, conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce),
- le cas échéant, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues,
- conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution,
- constater la libération intégrale du prix de souscription des actions ordinaires et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant, procéder à la modification des statuts de la Société et aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital décidée par la présente résolution, le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et, plus généralement, passer toute convention et effectuer toutes les formalités utiles à l'émission des actions ordinaires et à l'augmentation du capital de la Société objet de la présente résolution,
- procéder aux modifications corrélatives des statuts résultant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation,

- plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises.

Les modalités définitives de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférer par la présente assemblée générale. Les Commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

décide que la présente délégation de compétence est conférée au Conseil d'administration pour une durée de six (6) mois à compter de la présente assemblée générale.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations conférées

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration

décide que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des 16^{ème} et 20^{ème} résolutions ci-dessus est fixé à 1.282.051,20 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) (représentant, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société, égale à 0,10 €, un montant maximum de 12.820.512 actions, étant précisé que s'ajoutera dans tous les cas à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles

L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de résERVER une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de tout ou partie d'une entreprise ou groupe d'entreprises, françaises et étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 39.350 euros. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

décide que le prix des actions à émettre, en application du paragraphe 1 de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (ou de tout autre pourcentage maximum prévu par les dispositions légales applicables au moment de la fixation du prix), à la moyenne des premiers cours côtés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne ;

autorise le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, en substitution de tout ou partie de l'abondement et/ou de la décote par rapport au prix de référence, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables ;

décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite de ces titres faite sur le fondement de la présente résolution ;

autorise le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents d'un plan d'épargne salariale ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que le montant nominal des actions ainsi cédées avec décote s'imputera sur le plafond visé au paragraphe 2 ci-dessus ;

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, et notamment à l'effet :

- d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;
- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents d'un plan d'épargne salariale ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou d'autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;

- de fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- de prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales ou réglementaires ;
- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- en cas d'attribution à titre gratuit d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement ou de la décote par rapport au prix de référence et en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- de constater la réalisation des augmentations de capital en application de la présente délégation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

fixe à vingt-six (26) mois, à compter la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

prend acte que la présente délégation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

A titre ordinaire

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

Ratification de la cooptation de M. Alain Chevallier en qualité d'administrateur

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

ratifie la cooptation en qualité d'administrateur, conformément à l'article L. 225-24 du Code de commerce, de M. Alain Chevallier, à compter du 17 décembre 2025, et ce pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

Approbation des conventions et engagements visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements réglementés visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,

approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi.